



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance tenue le 8 février 2021 le conseil municipal a adopté le Projet de règlement numéro #383 modifiant le Règlement #171 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule.

Ce Projet de règlement a pour objet est de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies au Canada 2005.

En conséquence, toute personne peut transmettre ses commentaires écrits à l'égard du Projet de règlement, en les transmettant dans les 15 jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **26 février 2021** par courriel à direction@nouvellegaspesie.com ou par la poste à l'adresse suivante :

Municipalité de Nouvelle
470, rue Francoeur
Nouvelle (Québec) G0C 2E0

Durant la période indiquée ci-devant, une présentation détaillée du Projet est diffusée et accessible pour toute personne voulant la consulter à l'adresse Web suivante : www.nouvellegaspesie.com. Une copie du Projet de règlement peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à *Arlene McBrearty*.

Tous les commentaires reçus pendant la période d'appel de commentaires écrits seront transmis aux membres du conseil municipal.

Arlene McBrearty
Directrice générale
10 février 2021



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #383 - RÈGLEMENT RÉGISSANT LES INTERVENTIONS VISANT À PRÉVENIR OU COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle à compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC d'Avignon en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

Avis de motion est donné par la conseillère Sandra McBrearty que soit déposé un projet de règlement #383 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule :

QUE le projet de règlement numéro #383 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule et abrogeant le règlement numéro #171 soit adopté.

RÈGLEMENT #383

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES INTERVENTIONS VISANT A PRÉVENIR OU COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Titre et numéro du règlement

Le règlement numéro #383 porte le titre de « Règlement régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule ».

ARTICLE 1.2

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3

But du règlement

Le présent règlement a pour but d'adopter les tarifications relatives aux interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle.

ARTICLE 1.4

Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Nouvelle

ARTICLE 1.5

Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement si elles ne sont pas résidentes ou contribuable.

ARTICLE 1.6

Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits tout règlement concernant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule, antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement numéro #171.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1

Règles générales

2.1.1 Tarification

Lorsque le service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Nouvelle ou n'est pas contribuable, est assujetti à une tarification basée sur le poids en masse nette telle que définie par la Société d'assurance automobile du Québec.

Masse nette de 4500 kg ou plus	2000\$
Masse nette 4500 kg ou moins	1500\$
Autres (si non définie)	1500\$

2.1.2 Si des agents extincteurs spéciaux sont utilisés pour prévenir ou combattre l'incendie, ceux-ci seront facturés au coût de remplacement au propriétaire ou au locataire du véhicule.

2.1.3 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1

Recours judiciaires

La Municipalité de Nouvelle peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 3.2

Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 3.3

Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 3.4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.